



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, soumis en application de la résolution 27/21 du Conseil.

* A/71/150.



Rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, Idriss Jazairy

Résumé

Le présent rapport porte sur les questions relatives aux recours et aux réparations offerts aux victimes de mesures coercitives unilatérales, comme demandé respectivement par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale dans leurs résolutions 30/2 et 70/151. Ces questions sont étudiées d'un point de vue conceptuel, notamment en examinant les aspects conceptuels des recours possibles en cas de violation des droits de l'homme causées par des mesures coercitives unilatérales, que ce soit dans le droit international général, dans le droit international des droits de l'homme ou dans le droit international humanitaire. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec celui soumis par le Rapporteur spécial à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/33/48), dans lequel sont présentés un examen et une évaluation préliminaire des divers mécanismes que des États ou individus touchés par des mesures coercitives unilatérales peuvent effectivement (ou potentiellement) utiliser pour introduire des recours ou demander des réparations.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Portée du rapport	3
III. Voies de recours en cas de violations des droits de l'homme causées par des mesures coercitives unilatérales : cadre conceptuel	5
A. Voie de recours dans le domaine du droit international général : droit de la responsabilité internationale	5
B. Recours en droit international des droits de l'homme	10
C. Recours en droit international humanitaire	13
IV. Conclusions et recommandations	15

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, en application de la résolution 30/2 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 70/151 de l'Assemblée générale.

2. Dans sa résolution 30/2, adoptée le 1^{er} octobre 2015, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial « de s'attacher aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme des victimes et d'examiner les questions des recours et des réparations dans ses prochains rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ». En outre, dans sa résolution 70/151, adoptée le 17 décembre 2015, l'Assemblée générale a prié le rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'étape sur l'application de sa résolution 70/151 et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme des victimes, ainsi que sur les questions des recours et des réparations.

3. Le présent rapport est conforme au mandat du Rapporteur spécial, qui, en application de la résolution 27/21 du Conseil des droits de l'homme, est, entre autres, « de formuler des lignes directrices et des recommandations sur les moyens de prévenir, de réduire et de corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme » et « de procéder à un examen d'ensemble des mécanismes indépendants permettant d'évaluer les mesures coercitives unilatérales en vue de promouvoir le principe de responsabilité ».

4. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec celui présenté par le Rapporteur spécial à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/33/48). Dans ce rapport, le Rapporteur spécial énumère les principales activités entreprises au titre de son mandat entre juillet 2015 et juin 2016. Il y étudie également les questions des recours et des réparations pouvant être offerts aux victimes de mesures coercitives unilatérales, par l'intermédiaire d'un examen préliminaire, d'une analyse et d'une évaluation des différents mécanismes mis à la disposition des victimes.

II. Portée du rapport

5. Le Rapporteur spécial tient à souligner d'emblée que, compte tenu de la complexité des sujets abordés dans le présent rapport et de leurs aspects multiformes et compliqués, les conclusions et les recommandations qui y sont formulées le sont à titre préliminaire et provisoire. Ces conclusions et recommandations devront donc être étayées ultérieurement. Il remercie d'ores et déjà les gouvernements, les organisations non gouvernementales et toutes les autres parties intéressées qui émettront des observations et des suggestions sur les recours et réparations relatifs aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et fourniront des informations complémentaires à ce sujet.

6. Par souci de clarté et d'efficacité, le Rapporteur spécial a décidé d'examiner les questions relatives aux recours et aux réparations pouvant être offerts aux victimes des mesures coercitives unilatérales sous deux angles différents,

correspondant chacun à l'un de ses deux rapports annuels. Les questions étudiées dans le présent rapport le sont principalement d'un point de vue conceptuel, par l'intermédiaire, notamment, d'un examen des aspects conceptuels des recours possibles en cas de violation des droits de l'homme causées par des mesures coercitives unilatérales, que ce soit dans le droit international général, dans le droit international des droits de l'homme ou dans le droit international humanitaire. Dans le rapport qu'il a présenté à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a abordé le sujet du point de vue de la procédure, c'est-à-dire en se concentrant sur les divers mécanismes auxquels des États ou individus touchés par des mesures coercitives unilatérales peuvent effectivement (ou potentiellement) avoir recours. Il a ainsi examiné et évalué les voies de recours dont disposaient les États en vertu de la Charte des Nations Unies et de différents mécanismes et instances de règlement des différends tels que le principe de l'arbitrage interétatique, la Cour internationale de Justice et l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Il a également étudié les voies de recours ouvertes aux personnes et entités touchées par des mesures coercitives unilatérales, y compris les mécanismes de recours internes et les mécanismes de recours effectivement ou potentiellement offerts par les organes chargés des droits de l'homme, les commissions des réclamations et les tribunaux régionaux et internationaux.

7. Les notions de recours, de réparation, de responsabilité et de dédommagement, qui font l'objet du présent rapport, nécessitent certaines clarifications préliminaires. Le terme « recours » peut généralement avoir deux significations distinctes :

« Au premier sens du terme, un recours est la procédure au cours de laquelle les réclamations défendables de violation des droits de l'homme sont entendues et acceptées ou non, par des tribunaux, des organismes administratifs ou d'autres organes compétents. Au deuxième sens du terme, la notion de recours renvoie à l'issue de cette procédure, lorsque le plaignant obtient gain de cause. »¹

8. Le terme « réparation » désigne généralement les recours offerts aux victimes de violations. Les termes « recours » et « réparation » peuvent donc être utilisés de façon interchangeable pour signifier « l'ensemble des mesures qui peuvent être prises à la suite d'une violation réelle ou d'une menace de violation des droits de l'homme »².

9. Le terme « responsabilité » renvoie, dans le contexte du droit international, à un ensemble de mécanismes grâce auxquels des acteurs internationaux peuvent être tenus pour responsables de la violation de certaines règles. Il peut être défini comme suit :

« La responsabilité légale internationale comprend la justification légale des actes d'un acteur international envers autrui, la validité de ces actes par rapport aux normes juridiques internationales et leur évaluation, ainsi que les

¹ Voir Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

² Ibid.

conséquences pouvant peser sur cet acteur s'il ne respecte pas les normes juridiques applicables. »³

10. Dans ce contexte, le concept de dédommagement, couramment utilisé dans le domaine du droit de la responsabilité internationale à propos des réclamations interétatiques (ou des plaintes concernant des États et des organisations internationales) est l'un des mécanismes juridiques visant à garantir la responsabilité des parties impliquées dans toute relation entre États ou entre États et organisations internationales.

III. Voies de recours en cas de violations des droits de l'homme causées par des mesures coercitives unilatérales : cadre conceptuel

A. Voie de recours dans le domaine du droit international général : droit de la responsabilité internationale

11. Les mesures coercitives unilatérales ne sont pas autorisées par le Conseil de sécurité, d'où le fait qu'elles sont « unilatérales » et non « multilatérales » (voir A/HRC/30/45 et A/HRC/28/740), et elles n'ont donc aucune justification légale au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En vertu du droit international, les mesures coercitives unilatérales doivent donc se justifier autrement sur le plan légal pour ne pas être considérées comme des violations du droit international⁴. Autrement dit, les mesures coercitives unilatérales, qui sont normalement illégales, peuvent, si elles remplissent les critères légaux des « contre-mesures » prises à l'encontre d'un État en particulier, trouver une justification légale⁵. Cela implique que, dans l'éventualité où des États (ou organisations internationales) auraient recours à de telles sanctions sans justification valable, leur responsabilité internationale pourrait être engagée. Comme l'a noté la Commission du droit international, un « État qui recourt à des contre-mesures en fonction d'une appréciation unilatérale de la situation le fait à ses propres risques et peut encourir une responsabilité à raison de son propre comportement illicite dans l'hypothèse

³ Voir Jutta Brunnée, « International legal accountability through the lens of the law of State responsibility », in R. A. Wessel et W. J. M. van Genugten (dir.), *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 36, n° 1, 2005.

⁴ Voir Antonios Tzanakopoulos, « Sanctions imposed unilaterally by the European Union : implications for the European Union's international responsibility », in Ali Z. Marossi et Marisa R. Bassett (dir.), *Economic Sanctions under International Law*, La Haye, T. M. C. Asser Press/Springer, 2015.

⁵ Voir l'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (A/56/10) : « L'illicéité du fait d'un État non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre État est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre État [...] ». Pour un exemple d'application de sanctions, voir le cas des sanctions appliquées par l'Union européenne et ses États membres à l'encontre de la République islamique d'Iran en 2012, dans Pierre-Emmanuel Dupont, « Unilateral European sanctions as countermeasures: the case of the EU measures against Iran » in Matthew Happold et Paul Eden (dir.), *Economic sanctions and International Law*, Oxford/Portland, Oregon, Hart Publishing, 2016.

d'une appréciation inexacte »⁶. Leur responsabilité internationale pourrait également être engagée dans le cas où l'on découvrirait que ces États (ou organisations internationales), même si leur action était justifiée, ont ignoré les prérequis légaux accompagnant les contre-mesures, comme le fait que celles-ci doivent être proportionnelles aux actes commis et réversibles. Il a été noté à cet égard, en ce qui concerne l'adoption de sanctions économiques, que :

« Si les mesures de guerre économique adoptées en temps de paix [allaient] à l'encontre des obligations de l'État auteur en vertu du droit international et ne [pouvaient] être justifiées comme contre-mesures, la responsabilité internationale de cet État [serait] engagée et ces mêmes mesures [justifieraient] donc que l'État lésé ait lui aussi recours à des contre-mesures, voire adopte des mesures de légitime défense. »⁷

12. Le droit de la responsabilité internationale des États (et des organisations internationales) pourrait s'avérer très utile pour responsabiliser les États faisant usage de mesures coercitives unilatérales illégales. Il pourrait offrir une voie de recours à l'État affecté et, indirectement, aux personnes ou entités visées par les mesures. Toutefois, les possibilités de recours restent limitées, car il n'est pas toujours possible pour un État d'engager une action au niveau international, en raison de l'éventuelle absence d'instances internationales modérant les relations entre l'État lésé et l'État (ou organisation internationale) auteur des mesures. Dans la pratique, il arrive très rarement qu'un État remette en question les mesures coercitives unilatérales qui lui sont imposées. Dans les années 1980, le Nicaragua a contesté plusieurs actions hostiles menées à son encontre par les États-Unis devant la Cour internationale de Justice, notamment l'embargo commercial qui lui était imposé. La Cour a estimé qu'avec cet embargo, les États-Unis avaient violé le Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé entre les deux pays en 1956, et qu'ils devaient donc réparer le préjudice causé. Elle a souligné que, en principe, « un État [n'était] pas tenu de poursuivre des relations commerciales particulières plus longtemps qu'il ne le [jugeait] utile, si un traité ou une autre obligation juridique spécifique ne l'y [obligeait] pas, mais [qu'en] cas d'obligation comme celle qui [résultait] implicitement d'un traité d'amitié et de commerce, des actes d'interruption brutale des relations commerciales, comme l'embargo sur le commerce du 1^{er} mai 1985, [constitueraient] normalement des violations du devoir de ne pas faire échouer le but et l'objet du traité ». Plus récemment, la République islamique d'Iran a introduit devant la Cour internationale de Justice une instance contre les États-Unis au sujet d'un différend relatif à des accusations de violation du

⁶ Voir les commentaires figurant à l'article 49 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (A/56/10). Il a également été noté que, dans le cas des sanctions, « [la] légalité de l'action sur le plan international [dépendait], en premier lieu, de l'occurrence réelle du fait internationalement illicite de l'État visé ». Voir Tarcisio Gazzini, « The normative element inherent in economic collective enforcement measures: United Nations and European Union practice » in Linos-Alexandre Sicilianos et Laura Picchio Forlati (dir.), *Les sanctions économiques en droit international/Economic sanctions in international law*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2004.

⁷ Voir Vaughan Lowe et Antonios Tzanakopoulos, « Economic warfare », in Rüdiger Wolfrum (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012. Voir également D. H. Joyner, « International legal limits on the ability of States to lawfully impose international economic/financial sanctions », in Ali Z. Marossi et Marisa R. Bassett (dir.), *Economic Sanctions under International Law*, La Haye, T. M. C. Asser Press/Springer, 2015.

Traité d'amitié de 1955, selon lesquelles les États-Unis auraient pris certaines mesures à l'encontre d'entités iraniennes, notamment la Banque centrale iranienne⁸.

1. Responsabilité internationale des États

13. Les États qui ont recours à des mesures coercitives unilatérales sans justification valable, notamment sur la base d'une accusation unilatérale erronée de l'existence d'un fait internationalement illicite de l'État visé, ou agissent en violation des conditions préalables de fond relatives à la procédure devant être suivie pour avoir recours à des contre-mesures, peuvent voir leur responsabilité internationale engagée⁹. C'est là une application de la règle générale formulée à l'article premier du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, selon lequel : « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ».

14. Pour ce qui est des conséquences légales, « L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite »¹⁰. Dans le projet d'articles sont énoncées les diverses formes sous lesquelles la réparation peut avoir lieu :

« La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement. »¹¹

15. La « restitution », c'est-à-dire le fait de rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, est la principale forme de réparation¹². Toutefois,

⁸ Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Fond, arrêt du 27 juin 1986 et *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Application instituting proceedings, 14 juin 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/164/19038.pdf>. Voir également le Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les États-Unis d'Amérique. L'article IV du Traité prévoit notamment que chaque Haute Partie contractante doit, en tout temps, accorder un traitement juste et équitable aux ressortissants et sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leur propriété et à leurs affaires; s'abstenir d'appliquer des mesures injustes ou discriminatoires qui portent atteinte aux droits et intérêts légalement acquis par ces entités; et veiller à ce que leurs droits contractuels licites puissent être exécutés efficacement, conformément à la législation applicable. Le paragraphe 2 de l'article XXI prévoit que : « Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du [...] traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

⁹ Voir l'article premier du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. L'Article 2 dispose qu'« il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) est attribuable à l'État en vertu du droit international; et b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ». Voir aussi, en ce qui concerne la responsabilité internationale qui peut être engagée par des organisations internationales, le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales et les commentaires qui l'accompagnent, dans les documents A/66/10 et A/66/10/Add.1.

¹⁰ Ibid., art. 31, par. 1. Au paragraphe 2 de l'article 31, il est en outre stipulé que « le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État ».

¹¹ Ibid., art. 34.

¹² Ibid., art. 35 : « L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution, consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite

l'État responsable du fait internationalement illicite est également tenu « d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution »¹³. Enfin, il peut exister une obligation pour l'État responsable de « donner satisfaction pour le préjudice causé »¹⁴.

16. Il n'y a aucune raison de ne pas appliquer ces règles générales dans le contexte des mesures coercitives unilatérales prises sans justification valable ou en violation des conditions préalables de fond relatives à la procédure devant être suivie pour avoir recours à des contre-mesures. Cela suppose qu'une cour ou un tribunal international, ayant compétence pour régler des différends tels que ceux découlant de l'imposition de mesures coercitives unilatérales en vertu d'un traité régissant les relations entre les parties (ou, dans des cas exceptionnels, en vertu d'un accord spécial entre les parties), décide que la mesure coercitive unilatérale en question a entraîné une violation dudit traité ou des obligations coutumières de l'État visé, et que l'État concerné est par conséquent coupable d'un fait internationalement illicite et doit réparer le préjudice causé. La cour ou le tribunal international chargé de l'affaire est alors généralement compétent pour se prononcer sur la nature et l'étendue de la réparation devant être offerte par l'État coupable pour avoir violé un engagement international. Dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, la Cour internationale de Justice a décidé que « les États-Unis d'Amérique [étaient] tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé [...] » et que « les formes ou le montant de cette réparation [seraient] réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet [...] »¹⁵.

17. Toutefois, comme on l'a déjà fait remarqué, il pourrait arriver qu'aucun traité ne régit les relations entretenues par deux États, et, dans ce cas de figure, il serait donc probablement du ressort d'une cour ou d'un tribunal international de régler les différends qui pourraient survenir au sujet de l'adoption de mesures telles que des mesures coercitives unilatérales. L'État visé serait alors privé de toute possibilité d'obtenir réparation de manière unilatérale devant une cour ou un tribunal international. Dans cette situation, l'État visé serait tributaire de la volonté de l'État ou des États auteur(s) de permettre un examen, réalisé par une cour ou un tribunal international, de la légalité des mesures coercitives unilatérales adoptées, examen qui ne serait probablement pas souvent autorisé. Il convient également de noter, de façon plus générale, que les États ne respectent pas toujours les décisions de la Cour internationale de Justice et d'autres cours ou tribunaux internationaux.

2. Responsabilité internationale des organisations internationales

18. Il est désormais clairement établi en droit international que les organisations internationales peuvent faire l'objet de requêtes formulées à leur encontre en raison d'un comportement illégal, dans le cas d'actes illicites commis dans l'exercice de

ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution : a) n'est pas matériellement impossible; b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation. »

¹³ Ibid., art. 36, par. 1. Au paragraphe 2 de l'article 36, il est stipulé que « l'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi ».

¹⁴ Ibid., art. 37.

¹⁵ Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Cour internationale de Justice, Fond, arrêt du 27 juin 1986.

leurs activités¹⁶, par exemple si elles venaient à commettre (ou à participer à) des atteintes aux droits de l'homme ou à l'environnement¹⁷. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, adopté par la Commission du droit international en 2011 et qui reprend le projet d'articles sur la responsabilité des États, stipule clairement que « tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale »¹⁸.

19. Les mesures de contrainte unilatérales imposées par des organisations internationales (régionales) peuvent donc engager la responsabilité internationale de ces dernières, par exemple lorsque de telles mesures sont en infraction avec le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, qui est considéré comme un élément du droit international coutumier et du *jus cogens*¹⁹, et clairement énoncé dans la Charte des Nations Unies.

20. Il faut ajouter que les organisations régionales internationales sont aussi liées par les normes pertinentes en matière de droit international des droits de l'homme pour ce qui concerne leurs politiques en matière de sanctions. Les organisations internationales qui mettent en œuvre des mesures de contrainte unilatérales ont pour obligation dans tous les cas de tenir compte des droits économiques, sociaux et culturels des populations du pays concerné, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a clairement affirmé dans son observation générale n° 8 que toute « partie extérieure » prenant des sanctions économiques à l'encontre d'un pays se doit « d'agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique » afin de remédier aux souffrances disproportionnées infligées aux groupes vulnérables dans le pays visé. Cette règle concerne aussi bien les États que les organisations internationales²⁰. Il est à noter par exemple qu'en matière de droit à la santé, qui est reconnu par l'article 12 du Pacte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné le rôle des États en tant que membres

¹⁶ Dans son avis consultatif sur l'interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Égypte, la Cour internationale de Justice a clairement affirmé que « l'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie ». Voir aussi A/CN.4/532; A. Pellet, « The Definition of Responsibility in International Law », in J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, et C. F. Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

¹⁷ Voir E. Baimu et A. Panou, « Responsibility of International Organizations and the World Bank Inspection Panel, Parallel Tracks Unlikely to Converge? », in *The World Bank Legal Review*, vol. 3, H. Cissé, D. D. Bradlow et B. Kingsbury (dir.), Washington, D.C., Banque mondiale, 2011.

¹⁸ Article 3 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, commentaire général (A/66/10).

¹⁹ Voir l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, (Fond), 1986, Cour internationale de Justice, arrêt du 27 juin 1986. Voir aussi P. Kunig, « Intervention, Prohibition of » in R. Wolfrum (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. VI, Oxford, Oxford University Press, 2012.

²⁰ Dans son observation générale n° 8, le Comité a souligné que les obligations aux termes du Pacte concernent « la ou les parties responsables de l'imposition, du maintien ou de l'application des sanctions, que ce soit la communauté internationale, une organisation internationale ou régionale ou un État ou groupe d'États ».

d'institutions financières internationales dans son observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint :

« Les États parties sont tenus de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit à la santé. En conséquence, les États parties qui sont membres d'institutions financières internationales, notamment du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de banques régionales de développement, devraient porter une plus grande attention à la protection du droit à la santé et infléchir dans ce sens la politique de prêt, les accords de crédit ainsi que les mesures internationales de ces institutions. »

Cette remarque peut être transposée à d'autres droits protégés par le Pacte²¹ et appliquée aussi à toute organisation internationale (régionale) autre qu'une institution financière internationale.

21. La question des responsabilités internationales potentiellement partagées ou conjointes ainsi que la répartition des responsabilités entre les États et les organisations internationales en cas de mesures de contrainte unilatérales illégales et/ou néfastes doivent aussi être brièvement citées. Le droit de la responsabilité internationale doit manifestement être appliqué lorsque des acteurs multiples [un ou des États et/ou organisation(s) internationale(s)] contribuent à des situations néfastes en adoptant des mesures de contrainte unilatérales²². Ainsi, dans le cas des mesures de contrainte unilatérales décidées par l'Union européenne et mises en œuvre par ses États membres, il a été suggéré qu'en vertu de la règle de « double attribution », « les mesures imposées par l'Union européenne et mises en œuvre par les organes de ses États membres peuvent être également imputées auxdits États membres. Si ces mesures constituent aussi une infraction aux obligations individuelles des États membres et ne peuvent être justifiées en tant que contre-mesures, elles peuvent faire l'objet d'une requête devant la Cour internationale de Justice et à l'encontre de l'État membre concerné »⁴.

B. Recours en droit international des droits de l'homme

22. Le droit des victimes de violations du droit international des droits de l'homme à un recours est inscrit dans un certain nombre d'instruments internationaux multilatéraux²³. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne victime d'un acte violant ses droits fondamentaux a droit à « un recours effectif ». Le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme figure aussi, par exemple, à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 6 de la

²¹ Voir par exemple F. Coomans, « Application of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights in the Framework of International Organisations » in A. von Bogdandy et R. Wolfrum (dir.), *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 11, Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, 2007.

²² Au sujet du partage des responsabilités dans le droit international en général, voir par exemple A. Nollkaemper et I. Plakokefalos (dir.), *Principles of shared responsibility in international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

²³ Voir en général R. Falk, « Reparations, International Law, and Global Justice: A New Frontier » in *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006 et D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

23. De même, le droit à un recours est affirmé dans les conventions régionales telles que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 25). La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit un « droit à un recours effectif » pour toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés²⁴.

24. Le droit à un recours a été réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui affirme, entre autres, que l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation d'assurer « à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité [...], quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation » et d'offrir « aux victimes des recours utiles, y compris la réparation ».

25. Ce droit théorique (ou conceptuel) à un recours devient de plus en plus concret grâce à son application dans les mécanismes procéduraux permettant aux individus de déposer des plaintes lorsque les États portent atteinte aux droits de l'homme de source conventionnelle. Les protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont créé des comités auprès desquels les individus peuvent déposer de telles plaintes contre les États. De nombreux autres instruments multilatéraux ont prévu des procédures similaires, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. Le régime de recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme représente également un progrès important en matière d'accès des individus à un recours en cas de violation des droits de l'homme. Concernant les sanctions prévues au niveau de l'Union européenne, il est important de noter que les personnes ou les entités ciblées par des sanctions peuvent demander un contrôle judiciaire exhaustif en principe auprès du Tribunal, notamment pour ce qui concerne le respect des droits de l'homme reconnus par l'Union européenne, et en appel auprès de la Cour de justice européenne²⁵. Au vu du nombre croissant de contestations de sanctions individuelles par des personnes ou des entités conformément au Traité sur le fonctionnement de

²⁴ Voir en général D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*.

²⁵ Pour obtenir des précisions sur le contrôle judiciaire des sanctions par les tribunaux de l'Union européenne voir A/HRC/33/48. Dans l'affaire *Yassin Abdullah Kadi et Fondation Al Barakaat International c. Conseil de l'Union européenne et Commission des communautés européennes*, la Cour européenne de justice a affirmé que les juridictions communautaires doivent « assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes communautaires au regard des droits fondamentaux faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire », arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 septembre 2008.

L'Union européenne, ces juridictions ont élaboré au fil du temps une jurisprudence qui fixe des normes (essentiellement procédurales) en matière de sanctions européennes afin de garantir le respect des principes relatifs à l'état de droit, y compris les garanties d'une procédure régulière, même partiel. Il s'agit d'un progrès remarquable, pour lequel les juridictions européennes doivent être félicitées. D'après le Rapporteur spécial, il serait utile de reproduire le système de contrôle judiciaire des sanctions existant désormais au sein de l'Union européenne, qui est sans égal ailleurs dans le monde, dans d'autres États (ou groupes d'États) imposant des sanctions. Il est également intéressant de noter qu'une action en annulation de mesures restrictives imposées par l'Union européenne contre un pays précis peut, en principe, être présentée devant les tribunaux de l'Union européenne par le gouvernement d'un État ciblé par l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à condition que l'État concerné prouve que la mesure faisant l'objet de la plainte le « [concerne] directement »²⁶. Le système existant présente cependant quelques points faibles qui doivent être soulignés. Il reste en particulier à déterminer si les personnes ou les entités qui ont fait l'objet de sanctions illégales de l'Union européenne pourraient obtenir des compensations auprès des tribunaux de l'Union européenne (voir A/HRC/33/48). La pratique largement appliquée par le Conseil de l'Union européenne consistant à utiliser d'autres motifs pour remettre sur les listes des personnes ou des entités qui en avaient été retirées constitue également un sujet de préoccupation (le Rapporteur spécial estime que cette pratique remet également en question l'autorité des tribunaux de l'Union européenne). De même, les pressions exercées sur ces tribunaux par certains États qui ont critiqué publiquement la jurisprudence relative au retrait des listes montre que cette réussite demeure fragile.

27. Ces mécanismes concernent, bien sûr, des plaintes déposées par des victimes de violations des droits de l'homme liées à l'application de mesures de contrainte unilatérales. Toutefois, le Rapporteur spécial a souligné les limites du système mis en place par les protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui concernent principalement le fait que l'adhésion aux protocoles facultatifs demeure volontaire et que les décisions des comités ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États (ibid.). Ceci reste vrai même s'il a été souligné qu'« une fois qu'un État est soumis à un système, un certain sens des responsabilités naît lorsque le comportement de l'État partie est comparé aux normes internationales et que des pressions sont exercées pour que celles-ci soient respectées »³. Le Rapporteur spécial s'est également montré préoccupé par les lacunes manifestes de la protection accordée par la Cour européenne des droits de l'homme aux victimes de mesures de contrainte unilatérales, dans la mesure où il n'est toujours pas déterminé si la Cour est compétente pour traiter les allégations de violations de la Convention européenne des droits de l'homme liées aux effets néfastes de mesures prises par des États membres du Conseil de l'Europe concernant les droits fondamentaux de personnes ou groupes vivant dans des pays tiers, comme dans la plupart des régimes de sanctions (voir A/HRC/33/48).

²⁶ Voir J. Rideau, « Recours en annulation – Conditions de recevabilité », Jurisclasseur Europe Traité (Lexis Nexis, 2011). Une affaire au moins (sans rapport avec des sanctions) a été présentée devant la Cour de justice européenne contre la Commission européenne par un État non membre de l'Union européenne, la Confédération suisse : voir l'affaire C-547/10P, arrêt du 7 mars 2013.

C. Recours en droit international humanitaire

28. Dans son premier rapport à l'intention du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a cité plusieurs règles de droit international humanitaire applicables à des affaires de mesures de contrainte unilatérales portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne ou à la population civile dans son ensemble, comme l'interdiction des mesures de représailles collectives (voir A/HRC/30/45). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déjà constaté que les dispositions du droit humanitaire, telles que l'interdiction d'utiliser la privation de nourriture contre une population civile comme méthode de guerre et l'obligation d'autoriser le libre passage de tous les chargements de denrées alimentaires et de ravitaillement sanitaire de base, sont essentielles pour évaluer les mesures de contrainte économique (voir A/HRC/19/33). Il faut rappeler à cet égard que de nombreux chercheurs ont suggéré qu'il faudrait appliquer le droit international humanitaire (également appelé droit des conflits armés) ou, du moins, des principes dérivés de ce corps de droit, aux sanctions économiques imposées par des États agissant unilatéralement et avec l'autorisation du Conseil de sécurité, même en temps de paix²⁷.

29. Dans la mesure où les règles du droit international humanitaire peuvent avoir des effets sur les mesures de contrainte unilatérales, on pourrait penser que les recours auxquels les victimes de violation du droit des conflits armés ont généralement (ou potentiellement) accès pourraient aussi être adaptés aux personnes faisant l'objet de sanctions. Il s'agit cependant d'une simple hypothèse et le Rapporteur spécial n'a connaissance d'aucune affaire dans laquelle les recours formés suite à des mesures de contrainte unilatérales auraient été fondés sur des violations du droit des conflits armés.

30. Le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international humanitaire a été reconnu entre autres par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui ont été repris dans de nombreuses initiatives internationales, notamment au sein de l'Association de droit international²⁸.

31. En ce qui concerne les mécanismes procéduraux qui permettraient aux victimes de violation du droit des conflits armés d'obtenir indemnisation et réparation, il faut distinguer les mécanismes nationaux et ceux qui existent (potentiellement) au niveau international.

²⁷ Voir W. M. Reisman et D. L. Stevick, « The applicability of international law standards to United Nations economic sanctions programmes », *European Journal of International Law*, vol. 9, n° 1 (1998). Pour consulter une étude de cette position, voir par exemple D. H. Joyner, « International legal limits on the ability of States to lawfully impose international economic/financial sanctions », in *Economic Sanctions under International Law*, A. Z. Marossi et M. R. Bassett (dir.), La Haye, T. M. C. Asser Press/Springer, 2015.

²⁸ Voir L. Zegveld, « Remedies for victims of violations of international humanitarian law », in *International Review of the Red Cross*, vol. 85, n° 851. Voir également la Déclaration de principes de droit international sur la réparation en faveur des victimes de conflit armé adoptée par l'Association de droit international lors de sa soixante-quatorzième conférence, en août 2010.

32. Au niveau national, le postulat de départ est que le droit international humanitaire n'oblige pas les États à appliquer directement ses dispositions dans leurs juridictions nationales, et ne peut donc être invoqué dans la plupart des cas par des individus devant des tribunaux nationaux de la même manière que le droit interne. Certains États appliquent directement les dispositions du droit des conflits armés alors que d'autres choisissent de transposer le contenu de ces textes dans leur droit interne. Il a cependant été observé que « lorsqu'aucune décision n'est prise, les victimes se retrouvent démunies, situation qui semble être la plus courante partout dans le monde »²⁹.

33. Au niveau international, l'accès des individus aux recours et à la réparation suite à des violations du droit international humanitaire nécessite généralement l'accord du ou des États concernés et l'expérience montre qu'ils sont généralement peu enclins à le donner. Différents mécanismes ou organes peuvent être utiles selon les circonstances, les principaux étant les commissions internationales des réclamations, les tribunaux pénaux internationaux (comme la Cour pénale internationale) et les organes chargés des droits de l'homme, sans oublier le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge.

34. Le Rapporteur spécial tient à souligner que lorsque des mesures de contrainte unilatérales (non militaires) sont imposées lors d'un conflit armé, les dispositions du droit international humanitaire doivent être pleinement appliquées à ces mesures.

35. À cet égard, il faut souligner que des mesures de contrainte unilatérales ont été imposées dans plusieurs conflits armés récents, ce qui crée des inquiétudes quant à leur respect du droit international humanitaire. On peut notamment citer les affaires suivantes :

a) Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le blocus de la bande de Gaza imposé par Israël depuis 2007, qui « restreint fortement les importations et exportations et la circulation des biens entre la Cisjordanie et Gaza et vise explicitement à réduire l'approvisionnement en carburant et en électricité », constitue « un châtement collectif de la population de Gaza et contrevient à l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) » (A/70/392)³⁰. Il a été signalé récemment que les habitants de Gaza sont « maintenus dans un état de dé-développement par un blocus imposé de longue date » qui porte également atteinte à toute une série de droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté de mouvement et le droit à un niveau de vie suffisant, cette situation étant principalement liée au grave manque d'eau potable et au fait que l'approvisionnement en électricité est sévèrement restreint (voir A/HRC/31/73);

b) Le blocus maritime imposé au Yémen par la coalition dirigée par le Conseil de coopération du Golfe depuis le début de l'intervention militaire en mars 2015 a, selon le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

²⁹ L. Zegveld, « Remedies for victims of violations of international humanitarian law ».

³⁰ Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont souligné à plusieurs reprises que le blocus de Gaza par Israël est contraire au droit international. Voir par exemple A/69/347, A/HRC/25/40 et Corr. 1, et A/HRC/28/78.

terriblement aggravé la situation humanitaire qui était déjà catastrophique (voir A/HRC/30/31)³¹;

c) Les sanctions économiques imposées depuis 2011 à la République arabe syrienne comptent parmi les principaux facteurs ayant « contribué à saper gravement la capacité des civils syriens de gagner leur vie », sans compter, bien évidemment, les hostilités qui se poursuivent (voir A/HRC/31/68).

IV. Conclusions et recommandations

36. Le Rapporteur spécial rappelle ses conclusions, présentées comme le résultat des recherches préliminaires qu'il a menées pour le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme : l'examen des mécanismes existants qui ont été utilisés (ou pourraient être utilisés) pour obtenir réparation des effets néfastes de sanctions montre que ces mécanismes sont généralement rares et que leur capacité s'agissant d'obtenir des recours efficaces ainsi que des compensations et des indemnités est souvent limitée (voir A/HRC/33/48).

37. Dans ce contexte et au vu des conclusions du présent rapport, le Rapporteur spécial tient à souligner à nouveau que chaque fois que, dans le monde, des mesures de contrainte unilatérales ont des effets néfastes sur les droits de l'homme, le droit à un recours devrait être disponible facilement et protégé, et des mécanismes appropriés devraient être accessibles aux victimes aux niveaux national et international afin qu'elles puissent former des recours et obtenir indemnité et réparation. Il est absolument inacceptable que les habitants de nombreux États n'aient aucun accès à un organe ou à un mécanisme auprès duquel ils pourraient former des recours et obtenir indemnité et réparation. Cette situation est contraire à plusieurs obligations fondamentales inscrites dans la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale devraient réaffirmer solennellement par une déclaration le droit des victimes à un recours efficace incluant une compensation financière appropriée et réelle, dans tous les cas où des mesures de contrainte unilatérales ont des effets néfastes sur les droits de l'homme.

38. Le Rapporteur spécial demande aussi à la communauté internationale de prendre des mesures décisives et concrètes pour améliorer les mécanismes existants permettant aux victimes de violations des droits de l'homme liées à des mesures de contrainte unilatérales de demander une indemnité et d'obtenir réparation. Il faudrait en particulier renforcer les comités créés dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour traiter les requêtes individuelles, et réaffirmer leur compétence en matière de violations des droits de l'homme liées à des mesures de contrainte unilatérales, où que se trouve la victime ou l'auteur.

³¹ Le rapport indique que « les sévères restrictions à l'importation, découlant principalement du blocus maritime imposé par les forces de la coalition pendant le conflit, ont également aggravé la situation humanitaire, déclenchant une pénurie de carburant, ce qui a eu des conséquences préjudiciables sur la distribution de nourriture et d'eau, ainsi que sur le fonctionnement des hôpitaux ».

39. Le Rapporteur spécial a déjà attiré l'attention du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur le fait que le premier obstacle à une évaluation globale des mesures de contrainte unilatérales est l'absence de données mises à jour et comparables dans ce domaine (voir A/70/345). Les mesures visant à garantir la transparence concernant les régimes de sanctions en vigueur constituent un prérequis pour faire appliquer le droit à un recours contre les effets néfastes des mesures de contrainte unilatérales sur les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial répète donc qu'un registre récapitulatif central devrait être créé au niveau du Conseil de sécurité ou du Secrétariat afin de recenser toutes les mesures de contrainte unilatérales actuellement en vigueur. Ce registre, qui serait régulièrement mis à jour, serait tenu selon les normes actuellement appliquées pour les sanctions du Conseil et serait public. Les États ou groupes d'État source/d'origine seraient invités à informer le Conseil de toutes les mesures de contrainte unilatérales imposées à leur initiative et de leur évolution. L'exemple du Registre des armes classiques semble particulièrement utile dans ce contexte. Ce registre a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 L, entre autres en raison des inquiétudes liées au fait que « les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison : a) du risque de déstabilisation accrue qu'ils représentent pour les zones où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale; b) du risque qu'ils représentent pour le développement social et économique pacifique de tous les peuples ». Dans la mesure où les mesures de contrainte unilatérales suscitent des inquiétudes similaires en raison de leurs répercussions négatives sur les pays touchés et l'exercice des droits de l'homme de leurs habitants ou d'une partie d'entre eux, la création d'un registre similaire concernant les mesures de contrainte unilatérales et géré par l'Organisation des Nations Unies constituerait un progrès majeur vers la transparence et permettrait certainement de créer un sens des responsabilités quant aux effets néfastes des mesures de contrainte unilatérales³².

40. Le Rapporteur spécial a suggéré d'autres mesures dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/33/48), par exemple :

a) Mettre en place un mécanisme permettant aux personnes faisant l'objet de mesures de contrainte unilatérales de chercher à former un recours et obtenir indemnisation et réparation auprès des Nations Unies : il pourrait prendre la forme d'une commission de compensation créée par le Conseil de sécurité ou par une convention multilatérale. Ceci permettrait d'établir un organe grâce auquel les personnes et les entités faisant l'objet de mesures de contrainte unilatérales pourraient déposer des requêtes directes contre le ou les États ou les organisations internationales ayant pris ces mesures. Cette commission pourrait être appelée à étudier les requêtes et à statuer en

³² Sur le plan technique, le Registre des armes classiques est un registre universel et non discriminatoire géré par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il comprend des données sur les transferts internationaux d'armes et des informations fournies par les États Membres sur les dotations militaires, les achats liés à la production nationale et les politiques en la matière. Les États Membres doivent fournir au Secrétaire général des rapports annuels sur leurs importations et exportations d'armes. Le Secrétaire Général doit enregistrer ces informations et les mettre à la disposition des États Membres qui demanderaient à les consulter.

s'appuyant sur les violations des droits de l'homme découlant de l'adoption de sanctions ou sur les conclusions du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels³³;

b) S'inspirer du système de règlement des conflits de l'Organisation mondiale du commerce pour créer une instance capable de statuer sur les demandes d'indemnisation et de réparation liées aux violations des droits de l'homme suite à l'application de mesures de contrainte unilatérales;

c) Ajouter à l'examen périodique universel de chaque État source un point sur les mesures de contrainte unilatérales qu'ils ont mises en œuvre à l'encontre de certains pays, ainsi qu'une évaluation des répercussions de ces mesures dans le domaine des droits de l'homme.

³³ Concernant le précédent liées à la Commission d'indemnisation voir, par exemple, D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*; T. J. Feighery, C. S. Gibson et T. M. Rajah (dir.), *War Reparations and the UN Compensation Commission: Designing Compensation after Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2015; V. Heiskanen, « The United Nations Compensation Commission », *Recueil des Cours : Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 2002.